



Règlement
sur la détention des chiens
de la Commune mixte de
Belprahon



Règlement sur la détention des chiens

Garde et protection des chiens

Principes

Art. 1.

1. Celui qui garde des chiens est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.
2. Les chiens doivent être gardés et surveillés de manière à ce que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

Garde de chiens

Art. 2.

1. La police locale effectue les contrôles en matière de garde de chiens. La personne qui devient propriétaire d'un chien est tenue de l'annoncer dans un délai de 4 semaines.
2. La personne qui annonce un chien doit présenter, en même temps, pour contrôle, le certificat de vaccination (vaccination préventive selon la loi en vigueur) et payer la taxe sur les chiens.
3. La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1^{er} août et doit être payée dans les 30 jours auprès du secrétariat communal. La plaquette de contrôle sert de quittance. Sont concernés les chiots de plus de 3 mois. L'assujettissement à la taxe se règle d'après l'alinéa premier du présent article. Il n'y a pas de décompte au prorata.
4. Un chien de service au maximum par ménage est exonéré de la taxe.
5. Les personnes au profit d'une rente AI ainsi que les personnes touchant l'AVS auront une diminution de 50% sur la taxe initiale, pour un chien.

Mesures concernant La garde d'animaux

Art. 3

1. L'Office vétérinaire cantonal peut limiter ou interdire la garde d'animaux pour des motifs de tranquillité, d'ordre et de sécurité publics ou de protection des animaux eux-mêmes.
2. Les chiens devront être tenus en laisse. Il est interdit de les conduire sur les trottoirs, places publiques, jardin d'agrément, etc... afin qu'ils y fassent leurs déjections.
3. La commune met à disposition des distributeurs de sachets pour crottes de chiens. Toute personne ne ramassant pas les crottes de son chien sera dénoncée au Conseil communal et passible d'une amende.
4. Il est interdit de lâcher les chiens dans les champs et les cultures d'autrui sous peine d'amende, ceci du 1^{er} avril au 30 octobre. En dehors de cette période, lâcher son chien est toléré. Les pâturages ne sont pas soumis à cette interdiction et seule la règle de garder son chien à vue est requise.
5. Il est interdit de laisser rôder des animaux pendant la nuit. Sont considérés comme troublant la tranquillité publique, les chiens hurleurs, même dans les propriétés privées.

Les chiens importunant leur voisinage par leurs aboiements devront être tenus enfermés dès 22 heures.

Pendant la période de rut, les chiennes seront autant que possible enfermées ou, du moins, tenues en laisse.

6. Il est strictement interdit d'introduire des chiens dans les magasins, locaux de vente ou dépôts de denrées alimentaires.
7. Dans les établissements publics et les réfectoires, les chiens sont tenus en laisse.
8. L'Autorité de police locale est habilitée à enlever, à leur propriétaire, les chiens errants ou négligés jusqu'à ce que des sanctions soient prises et qu'une solution appropriée soit trouvée. Ces animaux seront transférés, aux frais de leur ancien propriétaire, dans un refuge pour animaux.
9. En cas d'infraction aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'Autorité de police locale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynophile, d'un zoologiste ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

Dispositions d'exécution

Exécution et
contrôle

Art. 4

1. L'Autorité de police locale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.
2. Les organes de police sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures voulues de sorte que l'état des choses soit conforme à la loi.

Peines et mesures

Art. 5

1. L'Autorité de police locale ordonne que l'on procède à l'élimination des états de fait qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, les organes de police locale peuvent procéder eux-mêmes à cette élimination (contrainte administrative) ou en charger des tiers (exécution par substitution).
2. Lorsqu'il s'agit d'éviter un acte punissable ou de parer à un danger, la police locale est en droit de recourir sur le champ à la contrainte administrative.
3. Le coût des mesures de police locale est à la charge des contrevenants.
4. L'Autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer les contrevenants de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions pénales particulières, de la peine pour insoumission prévue par l'art. 292 du Code pénal suisse. *1)

*1) Loi sur les communes du 20 mai 1973, art. 66.

Dispositions pénales Art. 6

Dispositions pénales Art. 6

1. Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'un montant maximum de fr. 1'000.-, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables. *1)
2. Les infractions aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes, sont passibles d'amendes pouvant se monter au maximum à la somme de fr. 300.-.
3. En cas d'infraction mineure, la police peut donner un avertissement au lieu d'infliger une amende.
4. Les oppositions contre les amendes infligées doivent être déposées dans les 10 jours auprès de l'Autorité de police locale.
5. Les plaintes dirigées contre les organes de police communaux et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal.

Entrée en vigueur Art. 7

1. Le présent règlement entre en vigueur après avoir été accepté par le conseil communal ainsi que l'assemblée communale.
2. L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions.

Règlement accepté lors du conseil communal du 6 mai 2004.

Règlement accepté par l'Assemblée communale du 17 juin 2004

Au nom du conseil communal
et de l'assemblée communale

le maire :

Michel Leuenberger



la secrétaire :

Lisette Steinebrunner



Belprahon, le 19 juillet 2004